



Liste des délibérations du conseil municipal du mercredi 2 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le deux juillet à 18 heures 30, le Conseil municipal de la commune de Sainte-Montaine, réuni en session ordinaire, dans la salle de réunion de la Mairie, conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves DEBARRE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 9	Présents : 7	Pouvoirs : 0
---------------------------------------	--------------	--------------

Présents : Jean-Yves DEBARRE, Annick BAUDOIN, Rosemay BOURBON, Bertrand CASSÉ, Michèle KUBICKÉ, Marie-Thérèse MOREAU, et Nicolas RAFFESTIN.

Absents excusés Etienne FENART, Igor OLSEVSCHI

Secrétaire de séance : Nicolas RAFFESTIN

1. Ouverture de la séance

2. Désignation d'un secrétaire de séance en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Monsieur Nicolas RAFFESTIN est désigné secrétaire de séance.

3. Approbation du compte rendu de la séance du 4 avril 2025

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des observations sur le compte rendu de la séance du 4 avril 2025.

L'assemblée n'a aucune observation à formuler et approuve le compte-rendu du 4 avril 2025 à l'unanimité.

Délibération n° 2025-07-01

Objet : Délibération portant approbation du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires dans le cadre d'un accord local

Vu l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon applicables au 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que la commune de Sainte-Montaine est membre de la communauté de communes Sauldre et Sologne ;

Considérant que les communes ont jusqu'au 31 août 2025 pour délibérer sur la répartition des sièges de conseillers communautaires au sein de leur EPCI à fiscalité propre de rattachement, par un accord local ;

Considérant qu'un accord local doit être validé par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus

nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

Considérant qu'en cas d'accord local, le nombre total de sièges ne peut excéder de plus de 25% le nombre de sièges qui serait attribué en application des III et IV de l'article L 5211-6-1 et que la répartition des sièges effectuée par l'accord respecte les modalités prévues au 2° du même article ;

Considérant qu'à défaut d'accord local, la recomposition s'effectue selon les règles de droit commun ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 7 voix pour :

- APPROUVE l'accord local fixant à 36 sièges la composition de conseil communautaire et la répartition suivante :

Commune	Nombre de conseillers communautaires
Argent sur Sauldre	4
Aubigny sur Nère	12
Blancafort	2
Brinon sur Sauldre	2
La Chapelle d'Angillon	2
Clémont	2
Ennordres	1
Ivoy le Pré	2
Ménétréol sur Sauldre	1
Méry es Bois	2
Nançay	2
Oizon	2
Presly	1
Sainte-Montaine	1

Certifié exécutoire par Monsieur le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 05/07/2025 et de sa publication sur le site internet de la commune de Sainte-Montaine le 05/07/2025

Délibération n° 2025-07-02

Objet : Convention d'Assistance Technique Départementale dans le domaine de l'assainissement collectif

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriale.

Pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le Département met à la disposition des communes ou des EPCI qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, une Assistance Technique Départementale.

Considérant que la commune n'a pas de moyens suffisants pour exercer les missions listées en annexe de la convention jointe à la présente délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibération par 7 voix pour :

- DECIDE de renouveler la convention d'assistance technique en matière d'assainissement avec le Département du Cher.
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la convention et tout document s'y rapportant.

Délibération n° 2025-07-03

Objet : Convention de délégation des missions liées à l'utilisation du Site Emploi Territorial (SET)

Monsieur le Maire informe l'assemblée,

Vu le Code Général de la Fonction Publique qui dispose dans ses article L.452-35 et L.452.36 que :

« [...] les centres de gestion assurent pour l'ensemble des agents des collectivités et établissements mentionnés à l'article L.452-1, ainsi que leurs propres agents y compris ceux mentionnés au 2° de l'article L.542-8, les missions suivantes : [...] ; 2° La publicité des créations et vacances d'emplois de catégories A, B et C ; [...] » ;

« Les collectivités et établissements mentionnés à l'article L.452-1 sont tenus de communiquer au centre de gestion dans le ressort duquel ils se trouvent :

1° Les créations et vacances d'emplois, à peine d'illégalité des nominations ;

2° Les nominations intervenues en application :

- a) De la sous-section 2 de la section 4 du chapitre V du titre II du livre III, relative à l'inscription sur une liste d'aptitude et au recrutement ;
- b) De l'article L.326-1 relatif au recrutement sans concours ;
- c) Du chapitre II du titre III du livre III relatif aux agents contractuels en ce qui concerne la fonction publique territoriale ;
- d) De l'article L.352-4 relatif au recrutement par contrat des personnes en situation de handicap ;
- e) De la section 2 du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du V relative à la mobilité ;
- f) De la sous-section 2 de la section 5 du chapitre II du titre 1^{er} du livre V relative aux mutations ;
- g) Du chapitre III du titre 1^{er} du livre V relatif au détachement ;
- h) De l'article L.523-5 relatif à la promotion interne » ;

Le Site Emploi Territorial (SET), service en ligne qui permet aux collectivités de saisir elles-mêmes leurs déclarations de créations et de Vacances d'emploi (DVE) et leurs nominations. Vu la complexité d'utilisation de ce service, le CDG 18 propose aux collectivités de gérer leurs déclarations d'emploi et de leurs nominations moyennant une facturation à l'acte. Les collectivités ont tout de même accès à la CVthèque du Site Emploi Territorial (SET).

Pour assurer ces missions, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adhérer à la convention de délégation des missions liées à l'utilisation du SET proposée par le CDG 18 et d'autoriser le Maire à conclure et signer la convention type à partir de laquelle la saisie des DVE sera faite par le CDG 18 à titre onéreux. Le détail de la prestation est précisé dans la convention.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à la majorité de ses membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** le Centre de Gestion du Cher à saisir pour le compte de la collectivité les déclarations d'emplois ainsi que les nominations.
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour conclure et signer la convention correspondante avec le Centre de Gestion du Cher annexée à la présente délibération.

Délibération n° 2025-07-04

Objet : 10 ans du Musée Marguerite Audoux : Vente d'objets de collection

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune fête les 10 ans du Musée Marguerite Audoux cette année. A cette occasion, un appel a été lancé auprès des artistes locaux pour la réalisation d'objets « collector ».

Plusieurs personnes se sont manifestées et ont créé, en outre, une bougie, une carte postale ou encore un miroir lumineux et une bibliothèque miniature.

Certaines œuvres sont en dépôt vente et d'autres sont à vendre directement à la boutique du Musée Marguerite Audoux, il y a donc lieu de fixer les tarifs de ces derniers. Il s'agit de la bougie et de la carte postale « collector »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 7 voix pour :

- **DECIDE** de fixer les tarifs de vente de la bougie à 20 € et de la carte postale à 1 €.
- **MANDATE** le régisseur des recettes pour encaisser les recettes des ventes des œuvres mises en vente à la boutique du Musée Marguerite Audoux.

Certifié exécutoire par Monsieur le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 05/07/2025
et de sa publication sur le site internet de la commune de Sainte-Montaine le 05/07/2025

Délibération n° 2025-07-05

Objet : Avis sur la proposition d'usage futur du site lors de la mise à l'arrêt définitif de l'unité de méthanisations

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La SCEA des Chesneaux représentée par Monsieur Michel BROT a déposé un permis de construire le 8 avril 2021, enregistré sous le numéro PC 01822721A0001 pour la construction d'une unité de méthanisation au lieu-dit les Brochards.

Vu la prorogation du permis de construire PC 01822721A0001 d'un renouvelable une fois à compter du 03/11/2024.

Vu le transfert du permis de construire PC 01822721A0001 à la SCI AMTB représentée par Monsieur Mathieu BROT, le 08/11/2024, puis d'une prorogation d'un an au terme de la précédente décision, soit à compter du 03/11/2026.

Vu la demande de permis modificatif enregistré le 06/06/2025 sous le numéro PC 01822721A0001-M02.

Vu le courrier en date du 13 juin 2025 (annexé à la présente délibération), de DUAL SAINTE MONTAINE, exploitant le méthaniseur demandant un avis sur la proposition d'usage futur du site lors de la mise à l'arrêt définitif de l'unité de méthanisation.

Considérant qu'en cas de cessation d'exploitation, le site sera placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. L'exploitant notifiera au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Après un examen attentif des mesures envisagées.

Le conseil municipal, oui l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **EMET** un avis favorable au projet présenté par DUAL SAINTE MONTAINE de l'usage futur du site après mise à l'arrêt de l'unité de méthanisation.

Certifié exécutoire par Monsieur le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 05/07/2025 et de sa publication sur le site internet de la commune de Sainte-Montaine le 05/07/2025

Délibération n° 2025-07-06

Objet : Acquisition d'une tondeuse thermique autotractée

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que Philippe MALICHARD est à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2025 et qu'il a été embauché le 2 juillet 2025 en contrat à durée déterminée pour un an renouvelable, à mi-temps. C'est donc Céline ROUSSEAU qui reprend une partie de ses tâches en plus des siennes, à savoir la tonte des espaces verts de la commune, hors chemins communaux et les abords de l'étang.

Pour améliorer son confort au travail, il est proposé d'acquérir une tondeuse thermique moins lourde que l'actuelle qui pèse 60 kg, pour la tonte des petits espaces.

Monsieur le Maire donne lecture des devis de plusieurs modèles :

- SARL BERNARDON tondeuse autotractée marque HONDA poids 44 kg à 658.33 € HT
- SARL BERNARDON tondeuse autotractée marque STHIL poids 30 kg à 381.79 € HT
- BRICOMARCHE tondeuse autotractée marque BESTGREEN poids 23.60 kg à 249.16 € HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 7 voix pour

- DECIDE d'acquérir la tondeuse autotractée proposée par la SARL BERNARDON, de marque STHIL d'un montant de 381.79 € HT
- MANDATE Monsieur le Maire pour signer le devis et toutes les pièces relatives à cette acquisition.
- DIT que la dépense sera imputée au compte 2158 du budget principal 2025.

Certifié exécutoire par Monsieur le Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 05/07/2025 et de sa publication sur le site internet de la commune de Sainte-Montaine le 05/07/2025

La séance est levée à 21h.